

ARRETE MINISTERIEL N° 00320 /CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 0.2 JUN 2025 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 13259 DE LA SOCIETE LUALABA MINING RESOURCES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littera ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article $1^{\rm cr}$ B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant la demande de renouvellement n° 8459 introduite par la SOCIETE LUALABA MINING RESOURCES en date du 19/03/2024 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines, du Fonds de la Promotion des Services Sociales et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier;





ARRETE:

Article 1er

Le Permis d'Exploitation n°591 attribué à la SOCIETE LUALABA MINING RESOURCES ayant son siège social sur Route Kakontwe n° 26-27, Panda, Likasi/Haut-Katanga, est renouvelé pour une période de 15 ans.

Article 2:

Le Permis d'Exploitation n° 13259 ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de 4 carrés contigus et uniformes situés dans le territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	43	30,00	- 10	48	30,00
2	26	43	30,00	- 10	48	0,00
3	26	44	30,00	- 10	48	0,00
4	26	44	30,00	- 10	47	30,00
5	26	45	0,00	-10	47	30,00
6	26	45	0,00	-10	48	30,00

Cartes de retombe: S11/26

Article 3:

Le Permis d'Exploitation n° 13259 confère à la SOCIETE LUALABA MINING RESOURCES le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation du Cobalt et Cuivre.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4:

La SOCIETE LUALABA MINING RESOURCES est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;
- 2) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;



- 3) Déposer tous les trimestres, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;
- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses opérations d'exploitations;
- 5) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection;

Article 5:

Le Permis d'Exploitation n° 13259 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/7154/2017 du 14/04/2017 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6:

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 13259.

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° 13259, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> <u>U</u> 2 JUIN 2025 Fait à Kinshasa, le

Kizito PAKABOMBA KAPPNGA MULUME

Ampliations:

· Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre Cabinet du Ministre des Mines Secrétaire Général aux Mines :1 · Direction des Mines :1 Direction Générale du CEEC Commission de Certification Div.Prov des Mines & Géologie du ressort La SOCIETE LUALABA MINING RESOURCES